



ACTUALITE FISCALE

Janvier 2023

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Contribution temporaire de solidarité : imposition des entreprises actives dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage sur leurs profits exceptionnels - Article 40 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 du 30 décembre 2022 (« Loi de finances pour 2023 »)**

Les entreprises et établissements stables de l'Union européenne qui génèrent au moins 75% de leur chiffre d'affaires dans des activités économiques relevant des secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage seront soumises, au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, à la contribution temporaire de solidarité à hauteur de 33% de leurs profits exceptionnels.

- **Régime de faveur des fusions : exonération de l'obligation de conservation en cas de détention de 5% des droits de vote de la société apporteuse cotée - Article 25 de la Loi de finances pour 2023**

Dans le cadre d'une opération d'apport-attribution sous agrément, l'obligation de conservation des titres de la société apporteuse cotée sur un marché réglementé ne sera plus exigée des actionnaires qui détiennent au moins 5% des droits de vote de cette dernière à la date d'approbation de l'apport.

- **Comptes courants d'associés : l'Administration Fiscale (« AF ») publie le taux maximal d'intérêts déductibles au titre de 2022 - BOI-BIC-CHG-50-50-30 du 18 janvier 2023 § 40**

Pour les exercices de 12 mois clos du 31 décembre 2022 au 30 mars 2023, le taux maximal des intérêts déductibles est fixé entre 2,21% et 2,58% (en fonction de la date de clôture de l'exercice).

II. CONTROLE FISCAL

- **Avoirs non-déclarés : mise en demeure du Parquet National Financier (« PNF ») - Communiqué de presse du PNF du 18 janvier 2023**

Suite à la révélation, en 2018, des « Dubaï Papers » mettant en cause la société HELIN et ses clients, le PNF invite les contribuables concernés à s'annoncer avant le 30 avril 2023. Faute de se manifester dans le délai, le PNF en tiendra compte dans le cadre du traitement pénal des dossiers.

- **Perquisitions fiscales : le Juge des Libertés et de la Détention (« JLD ») qui autorise la perquisition peut statuer sur la saisie opérée - Décisions QPC du Conseil Constitutionnel (« CC ») du 19 janvier 2023 n°2022-1030 et n°2022-1031**

Le CC juge conforme à la Constitution, sous certaines réserves, la circonstance que le JLD qui autorise une perquisition puisse ensuite statuer sur la contestation de la saisie opérée. En effet, le CC précise que le principe d'impartialité ne s'oppose pas à ce que le JLD qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d'une saisie effectuée à cette occasion par un autre JLD. En revanche, un même JLD ne saurait autoriser et mener la perquisition puis ensuite statuer sur la contestation sans méconnaître le principe d'impartialité.





- **Révélation de dons manuels : il n'est pas possible d'opter pour la déclaration différée lorsqu'elle intervient au cours d'une procédure d'Examen de la Situation Fiscale Personnelle (« ESFP ») - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 25 janvier 2023, n°20-16.700**

La Cour de cassation considère que lorsque la révélation d'un don manuel intervient à l'occasion du premier entretien du donataire avec le vérificateur dans le cadre d'un ESFP, le contribuable ne peut se prévaloir de l'option de déclaration différée (dans le délai d'un mois qui suit la date du décès du donateur) prévue par l'article 635 A du Code Général des Impôts (« CGI »). En effet, dès lors que le contrôle a été notifié deux mois plus tôt, la révélation n'est pas volontaire.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Prix de transfert : il peut y avoir transfert de bénéfices en cas de cession de clientèle d'une succursale à son siège - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 21 décembre 2022, n°450796, Société Bupa Insurance Ltd**

Le CE considère que les dispositions de l'article 57 du CGI peuvent être appliquées à la succursale française d'une entreprise dont le siège se situe à l'étranger lors d'un transfert d'actif incorporel (tel que la clientèle), à titre gratuit ou minoré, sous réserve de la preuve du rattachement avéré de cette clientèle à ladite succursale.

- **Travailleurs transfrontaliers : la France et la Suisse s'accordent sur le télétravail - Accords amiables du 22 décembre 2022 concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France**

La France et la Suisse ont signé le 22 décembre 2022 deux accords amiables (suite à l'arrivée du terme de l'accord amiable qui était en vigueur depuis le 13 mai 2020) suivant lesquels l'exercice du télétravail dans la limite de 40 % du temps de travail annuel ne remet pas en cause le régime d'imposition des salariés.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Comptes courants d'associés : le blocage consenti par l'associé n'entrave pas l'imposition des sommes inscrites au compte courant - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 21 décembre 2022 n°462533**

Le CE considère que l'associé dont le compte courant a été crédité ne peut renverser la présomption de disposition des sommes créditées en se prévalant d'une convention de blocage qu'il a lui-même mise en place. En effet, les sommes inscrites au crédit du compte courant auraient pu être prélevées par le contribuable au plus tard le 31 décembre, les rendant ainsi imposables au titre de l'année d'inscription.

- **Fiscalité immobilière : les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation doivent souscrire une nouvelle déclaration avant le 1^{er} juillet 2023 - Article 146 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019**

A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, doivent pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation sous peine d'une amende de 150 € par local.